

Équipements de sécurité pour le *stockage et la rétention* des produits dangereux

Chapitre 6



Série G

Hottes et armoires à
filtration - Ventilation

Armoires
lithium-ion



Série BR

Armoires
inflammables



Série R

Armoires
corrosifs



Série AA

Armoires toxiques
et multirisques

Rétention
et Réceptiers



Série J

Armoires à documents
Équipements anti-feu



Série S

Douches et
premiers secours



ÉQUIPEMENTS POUR LA RÉTENTION DES PRODUITS DANGEREUX

GÉNÉRALITÉ

Toutes les entreprises ou administrations ont l'interdiction de polluer les sols ou les rivières et doivent donc s'équiper de bacs de rétention pour prévenir ces risques. Concernant les capacités de rétention nécessaires ou obligatoires, il y a 3 cas de figure qui régissent les réglementations à respecter fonction du type d'installation :

RÉGLEMENTATION

Arrêté du 22 septembre 2021 modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement et l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour les liquides inflammables : pour chaque récipient mobile ou groupe de récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable (ou un solide liquéfiable combustible), le volume minimal de la rétention est au moins égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 L ; soit à 50% de la capacité totale des récipients avec un minimum de 800 L si cette capacité excède 800 L. Pour le stockage des liquides inflammables en récipient mobile de type contenant fusible, le volume minimal de la rétention est au moins égal à la capacité totale des récipients.

Pour les autres liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol la capacité de rétention doit avoir un volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs.

Pour le stockage de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale des fûts avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillis.

ARMOIRES DE SÉCURITÉ POUR PRODUITS TOXIQUES ET ARMOIRES DE SÉCURITÉ MULTIRISQUES

GÉNÉRALITÉ

Pour des raisons évidentes de sécurité (risques d'incendie, d'explosion, d'intoxication, de corrosion...), les liquides dangereux doivent être stockés et manipulés dans des récipients de sécurité adaptés.

Le transport de matières dangereuses est soumis à une réglementation particulière. Seuls les récipients agréés UN garantissent un niveau de sécurité optimal pour le transport des liquides dangereux.

Les récipients de sécurité se démarquent par rapport aux récipients de sûreté, par le fait d'être composés d'éléments de sécurité :

- Grilles pare-flammes : empêchant la propagation des flammes au liquide contenu dans le récipient lui-même;
- Soupape de surpression : empêchant l'explosion du récipient à cause d'une pression trop importante dans celui-ci.
- Pictogrammes normalisés : permettant d'indiquer le type de produit stocké dans le récipient et d'écarter tout risque de mélange de produits incompatibles.

Des fiches de sécurité doivent également être présentes à proximité des postes de travail permettant aux secours d'agir avec efficacité.

NORMALISATION



UN (UNITED NATION) :

Les récipients portant la mention UN sont homologués pour le transport, par route, des matières dangereuses.



FM (FACTORY MUTUAL) :

Assurance internationale et organe accréditant le matériel de sécurité et conseillant les entreprises.



CNPP (CENTRE NATIONAL DE PREVENTION ET DE PROTECTION) :

Organisme de référence réalisant des essais et contrôles des matériels de sécurité.